

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1687

présenté par

Mme Granjus, Mme Do et Mme Bagarry

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« le décès d'un des membres du couple, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de supprimer la prohibition de l'assistance médicale à la procréation post mortem.